



Fos sur Mer, le 12 août 2024

Affaire suivie par : CQU

Tél. : 04.42.47.78.71

Fax : 04.42.05.15.70

e-mail : dict@spse.fr

**agglo-sarreguemines**

christelle.neiter@agglo-sarreguemines.fr

N/Réf : 24\_00923/L

V/Réf. : **PC 5728924S0005**

**Objet :** Construction d'une gigafactory de fabrication de panneaux solaires photovoltaïques ainsi que l'ensemble des fonctions associées : - Espaces logistiques - Espaces tertiaires - Espace maintenance - Espace recherche et développement - Parking d'attente poids-lourds et bâtiment d'accueil des chauffeurs - Parking du personnel et bâtiment d'accueil du personnel - Pétitionnaire : HOLOSOLIS – Commune de HAMBACH.

*A l'attention de Mme NEITER Christelle*

Madame,

Nous accusons réception du dossier référencé ci-dessus, concernant l'affaire citée en objet.

Au vu des documents graphiques transmis, il s'avère que la canalisation PRL se situe dans le périmètre de l'implantation de ce site industriel de 53 hectares classé ICPE régime SEVESO Seuil Haut. Cette ICPE est concerné par plusieurs rubrique soumises à Autorisation comme des substances toxiques, des liquides comburants, gaz inflammables, oxygène et Ammoniac parmi les produits les plus à risque avec notre pipeline.

Plusieurs bâtiments seront construits (emprise totale égale à 181000 mètres carrés) : bâtiments industriels, logistiques, production, tertiaires ainsi que des zones pouvant accueillir du public comme des restaurants d'entreprise, des sites de formation ...

La pièce complémentaire nous informe que le site n'accueille pas d'ERP, l'ensemble du site sera classé en code du travail.

Par ailleurs, cette ICPE se situe dans la zone des effets irréversibles de 245 mètres de part et d'autre du pipeline.

L'étude de dangers réalisée par l'organisme OTE Ingénierie a été transmise à SPSE concluant que le projet de la société Holosolis ne sera pas de nature à impacter notre canalisation. Au regard des éléments pris en compte avec la présence de la canalisation SPRL, le risque est jugé acceptable sans condition de mesure conservatoire.

**SOCIETE DU PIPELINE SUD-EUROPÉEN**

S.A. au capital de 11 400 000 Euros

Siren N° 582 104 972

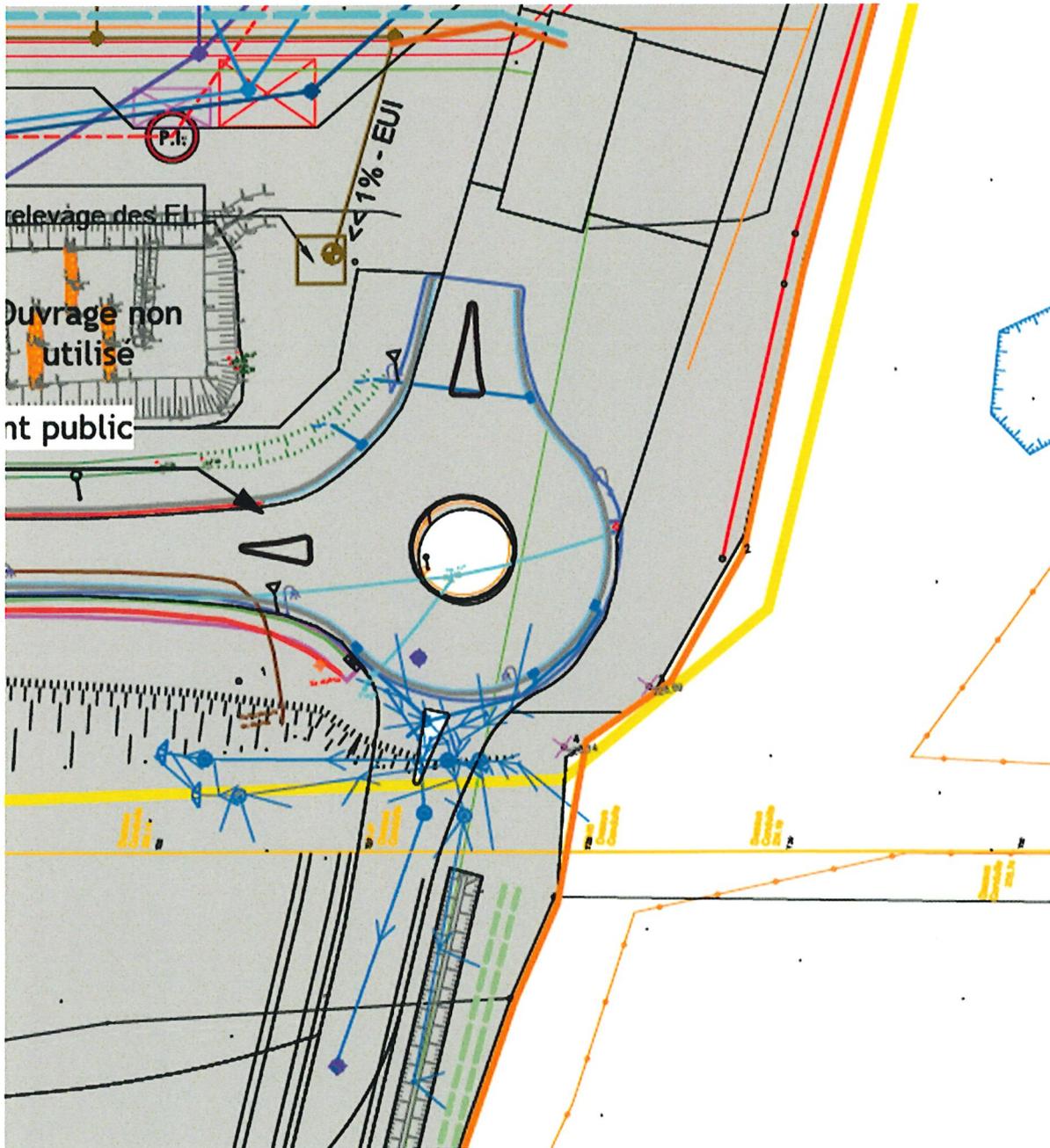
Siège Social

La Fenouillère – Route d'Arles

13270 FOS-SUR-MER

Des infrastructures et VRD seront également aménagés comme des routes, parkings, des réseaux électriques 225 KV, des conduites de refoulement aqueux et des boues, des bassins de rétention ...

Au sud du rond-point (voir extrait de plan ci-joint), une route croise le pipeline SPRL, une protection complémentaire devra être mis en place aux frais du porteur de projet. (Voir chapitre 5.2.2)



Nous ne sommes pas opposés à leur réalisation, sous réserve que les directives techniques définies ci-après soient impérativement respectées.

Nous vous prions de bien vouloir agréer, Madame, l'expression de nos sentiments distingués.

**C.LE GRAND**  
**Chef du Service Ligne**

P.J : 9 plans – 1 plan de zone

Cc. RN

SOCIÉTÉ DU PIPELINE SUD EUROPEEN  
Service DEL  
B.P. 14 - 13771 FOS SUR MER CEDEX  
Tél. 04 42 47 79 14  
dct@spse.fr

**RECOMMANDATIONS TECHNIQUES POUR  
TRAVAUX A PROXIMITE DE PIPELINES**

- Travaux Viabilisation et Réseaux Divers**
- Aménagement ZAC / Constructions**

L'ouvrage SPLRL (Société du Pipe-Line de la Raffinerie de Lorraine), destiné au transport d'hydrocarbures liquides sous pression, qui se compose de :

- 1 pipeline, Ø 18" (457 mm), dont nous assurons l'exploitation et la surveillance, (PRL)

sera concerné par les travaux.

Nous ne sommes pas opposés à leur réalisation, sous réserve que les directives techniques définies ci-après soient impérativement respectées.

Vous trouverez en pièce jointe, un extrait de plan de la zone concernée sur lequel le tracé de la canalisation PRL est matérialisé.

Nous vous rappelons que la représentation graphique de notre ouvrage est donnée à titre indicatif, et que seul un piquetage après radio détection par nos soins, peut en préciser l'emplacement sur le terrain.

\*\*\*\*\*

<b>1.</b>	<b>REGLEMENTATION APPLICABLE.....</b>	<b>5</b>
1.1.	TEXTES LEGISLATIFS .....	5
1.2.	SERVITUDES LIEES A NOTRE OUVRAGE.....	5
<b>2.</b>	<b>REGLES D'URBANISME.....</b>	<b>5</b>
<b>3.</b>	<b>DEMARCHE REGLEMENTAIRE PREALABLE .....</b>	<b>6</b>
3.1.	AVANT OUVERTURE DE CHANTIER.....	6
<b>4.</b>	<b>DIRECTIVES TECHNIQUES GENERALES .....</b>	<b>6</b>
<b>5.</b>	<b>DIRECTIVES TECHNIQUES SPECIFIQUES .....</b>	<b>7</b>
5.1.	IMPLANTATION CONSTRUCTION .....	7
5.2.	CREATION DE VOIE DE CIRCULATION .....	7
5.3.	CREATION DE FOSSE.....	8
5.4.	RESEAUX SECS & HUMIDES .....	9
5.5.	CLÔTURE / MURET.....	10
5.6.	ESPACES VERTS .....	10
5.7.	PARKINGS / AIRE DE STATIONNEMENT .....	11
5.8.	ECLAIRAGE PUBLIC .....	11
5.9.	REMBLAIS SUR PIPELINE .....	11
5.10.	DECAISSEMENT A PROXIMITE DE PIPELINE .....	11
5.11.	PLATEFORME BETON .....	11
5.12.	BASSIN DE RETENTION / PUIITS PERDU / FOSSE SCEPTIQUE .....	11
5.13.	POSE DE GLISSIERES DE SECURITE .....	12
5.14.	POSE DE PANNEAUX.....	12
5.15.	BORNES INCENDIES.....	12
5.16.	PISTE CYCLABLE.....	12
<b>6.</b>	<b>DISPOSITIONS FINANCIERES.....</b>	<b>12</b>

**1. REGLEMENTATION APPLICABLE**

Les canalisations d'hydrocarbures liquides sous pressions sont soumises aux textes suivants :

**1.1. TEXTES LEGISLATIFS**

- **Arrêté du 5 mars 2014** définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques
- **Décret n° 2011 – 1241 du 05 octobre 2011**, relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,
- **Arrêté du 15 février 2012**, pris en application du chapitre IV du titre V du livre V du code de l'environnement relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,
- **Décret 2012- 615 du 2 mai 2012**, relatif à la sécurité, à l'autorisation et à la déclaration d'utilité publique des canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques,
- **Norme NF EN 14 161**, Industries du pétrole et du gaz naturel, système de transport par conduites.

**1.2. SERVITUDES LIEES A NOTRE OUVRAGE**

- **Conventions de servitudes** établies à la pose de l'ouvrage, entre le Transporteur et les Propriétaires des parcelles traversées par le dit ouvrage ou par sa bande de servitude.

**2. REGLES D'URBANISME**

La Réglementation (**Arrêté du 05/03/2014**) prévoit entre autre, une prise en compte de l'urbanisme de façon commune aux différents types de canalisations de transport, dont voici les principales règles à retenir :

- Consultation du transporteur pour tout projet d'ICPE situé dans un rayon de 510m de l'ouvrage et soumis à Autorisation au titre de l'annexe à l'article R511-9 du code de l'environnement.

Le cas échéant, les ICPE soumises à Autorisation doivent prendre en compte la présence de nos canalisations dans leur étude de dangers qui devra nous être transmise pour approbation.

- Les E.R.P. et I.G.H sont soumis aux articles 11 et 29 de l'arrêté du 5 mars 2014. Une analyse de compatibilité doit être menée AVANT le dépôt de Permis de Construire par le maitre d'ouvrage. Cette analyse est particulièrement détaillée dans l'arrêté du 5 mars 2014.
- Cette analyse de compatibilité pour les ERP et IGH est initiée par le maitre d'ouvrage en amont du permis de construire par transmission au transporteur d'un formulaire cerfa 15016-1 dit annexe 3 conformément à l'arrêté du 5 Mars 2014.

De plus, pour les autres constructions, les préconisations à respecter sont les suivantes :

- Pièce à usage d'habitation : 12,50 m,

- Piscine et terrasse "fermées" : 12,50 m,
- Piscine et terrasse "non fermées" : 6 mètres, à condition qu'il n'y ait ni cave, ni vide sanitaire, et qu'elles ne soient pas fermées ultérieurement,
- Garage : 6 mètres, à condition qu'il n'y ait ni cave, ni vide sanitaire et que le garage ne soit pas transformé en pièce habitable ultérieurement,
- Abri de jardin, petit local technique, abri bois : 6 mètres, avec dalles béton et fondations, 2,50 mètres, sans dalles béton et fondations,
- Bâtiments industriels, artisanaux, tertiaires régis par le code du travail : 12,50 m
- ICPE : nous transmettre l'arrêté préfectoral indiquant le régime de classement (Déclaration, Enregistrement ou Autorisation) pour connaître la distance de sécurité.
- ERP ou IGH : respect de l'arrêté du 5 Mars 2014 et réalisation de l'analyse de compatibilité par le maître d'ouvrage de l'ERP ou IGH initiée par annexe 3. - Les distances et les éléments utiles pour l'analyse de compatibilité à réaliser par un bureau d'études habilité vous seront transmises par le transporteur en réponse à l'annexe 3.

Aucune construction ou plantation dans la bande de servitude du pipeline.

### **3. DEMARCHE REGLEMENTAIRE PREALABLE**

Les directives suivantes devront figurer dans l'arrêté du Permis de construire.  
Partie ci-dessus à laisser que pour des réponses à des DT & PA

- L'Entreprise chargée de la réalisation des travaux devra nous transmettre une **Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT) au moins 15 jours** avant la date de début de chantier.
- Pour établir les DT / DICT, vous avez l'obligation depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2012, de consulter le nouveau télé service : [www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr](http://www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr), qui est gratuit et accessible 24 h / 24, 7j / 7, et qui vous permet de vous renseigner sur la présence de réseaux dans la zone où vous envisagez d'entreprendre des travaux.

**ATTENTION** : Le défaut de déclaration peut être sanctionné d'une amende administrative pouvant atteindre 1500€ (Articles L554-1 à L554-5 et R554-1 à R554-38 du code de l'environnement).

#### **3.1. AVANT OUVERTURE DE CHANTIER**

Veuillez prendre contact avec notre responsable local :

- **M. TROESTER** au ☎ **06.08.31.60.18** ou **M. STEINMETZ** au ☎ **06.08.31.41.51** ou **M. KWIDZINSKI** au ☎ **06.70.20.29.33**,

qui réalisera, en votre présence, un repérage au sol de notre ouvrage après détection.

Toutefois, il est possible de réaliser ce repérage avant le début des travaux, pour les besoins de l'étude du projet.

### **4. DIRECTIVES TECHNIQUES GENERALES**

L'exécution des travaux devra intégrer l'ensemble des consignes de sécurité énoncées dans le document « mesures de sécurité » ci-joint.

- **Une réunion SPSE / Maître d'Ouvrage / Entreprise doit être organisée avant le début des travaux,**
- **Un P.V de réunion de chantier doit être signé par tous les intervenants,**
- **Conformément à la réglementation, les travaux réalisés à l'intérieur de la bande de servitude (2,50 m de part et d'autre de la (des) canalisation (s)) doivent obligatoirement être surveillés par un Agent SPSE.**
- Pas de compactage avec rouleau émettant des vibrations à moins de 10 mètres de la (des) canalisation (s). Pour tous les travaux nécessitant l'emploi de moyens générant des vibrations, il sera impératif de s'assurer que ces vibrations ne dépassent par la vitesse particulière de 50 mm/s à l'aplomb du pipeline (le plus proche).

Afin de respecter cette directive, 2 hypothèses sont envisageables :

1. Soit l'Entreprise est en mesure d'établir une attestation certifiant que les vibrations émises ne dépasseront pas le seuil précité,
  2. Soit L'Entreprise n'est pas en mesure d'établir cette attestation et par conséquent, un appareil mesureur et enregistreur de vibrations doit être installé sur le pipeline (le plus proche), avec réglage du seuil d'alarme sur 50 mm/s.
- Aucun dépôt de quelque nature que ce soit ne sera toléré dans l'emprise de l'ouvrage (2,50 m de part et d'autre de la (des) canalisation (s)).
  - Le balisage, **si nécessaire**, de la (des) canalisation (s) doit rester parfaitement visible pendant toute la durée du chantier afin d'interdire la circulation et le stationnement des engins de chantier ou l'implantation de matériels annexes.
  - La circulation de véhicules lourds est interdite dans l'emprise de la (des) canalisation (s) sans protection mécanique.

## **5. DIRECTIVES TECHNIQUES SPECIFIQUES**

### **5.1. IMPLANTATION CONSTRUCTION**

- L'implantation de la construction doit être contrôlée par notre responsable local et respecter les distances précitées.
- Dans le cas où la construction est implantée à la distance minimum recommandée, un contrôle doit être effectué par notre responsable local à la fin du terrassement des fondations et **AVANT** le coulage de celles-ci.

### **5.2. CREATION DE VOIE DE CIRCULATION**

#### **5.2.1. Généralités**

- La hauteur de recouvrement après travaux entre la surface de roulement et la génératrice supérieure de la (des) canalisation(s), ne doit pas être inférieure à 1,20 m (contrôle par sondages manuels si nécessaire),
- **La superposition longitudinale d'une voie ou aire de circulation sur un pipeline n'est autorisée que sur un linéaire maximum de 50 mètres,**

- Le compactage des couches successives ne devra pas être réalisé au rouleau avec vibrations à moins de 10 m de la (des) canalisation (s).

### 5.2.2. Voie de circulation permanente

- Si des voies de circulation véhiculant des engins d'un P.T.A.C. supérieur à **10 T** sont créées de manière définitive, une protection mécanique permanente sera mise en place. Cette protection est de type dalles béton armé amovibles et sera installée conformément au plan type **CO\_XX\_GD\_GC\_0071**, ci-joint, normalisé par SPSE. Une gaine de réservation rouge Ø 100 (type janolène) sera tirée sous les dalles.
- La prise en charge financière de ce dispositif de protection sera assurée **en totalité** par le Maître d'Ouvrage porteur du projet, qui en assumera également la complète maîtrise d'œuvre (cf. paragraphe 6).

### 5.2.3. Voie de circulation temporaire

Si des voies de circulation, pour des engins d'un P.T.A.C. supérieur à **10 T**, sont créées pour la réalisation du chantier, mettre en place pour la durée des travaux, une des deux protections mécaniques suivantes :

- ▶ Remblai en tout venant sur toute l'emprise de l'ouvrage, sur une hauteur de 1.50 m,
- ▶ Plaques acier d'épaisseur suffisante pour résister aux charges roulantes (ép. mini: 25 mm) sur toute l'emprise de l'ouvrage.

## 5.3. CREATION DE FOSSE

Conformément à la réglementation en vigueur, trois cas de figure sont à considérer :

### 5.3.1. Fossé sans protection

La hauteur de recouvrement minimum à respecter entre le fond du fossé et la génératrice supérieure de la (des) canalisation (s) est de **1,20 m**.

### 5.3.2. Fossé avec protection par dalle béton

- Mise en place d'un système de protection type « dalle béton armé », enfouie entre la génératrice supérieure de la (des) canalisation (s) et le fond du fossé, d'une épaisseur invariable de 15 cm. Pour les autres dimensions, se référer au plan type **CO / XX / GD / GC / 0056** ci-joint.
- La hauteur entre la génératrice supérieure de la (des) canalisation (s) et le dessus de la dalle de protection est de **0,60 m minimum**. En aucun cas le niveau supérieur de la dalle ne doit se situer à moins de 0,60 m de la génératrice supérieure de la (des) canalisation (s).
- Un grillage avertisseur sera posé entre la dalle de protection et la génératrice supérieure de la (des) canalisation (s).

### 5.3.3. Fossé avec protection par cuvelage béton

- Mise en place d'un système de protection type « cuvelage trapézoïdal béton armé », en fond de fossé, conformément au plan type **CO/XX/GD/GC/0056** ci-joint.
- La hauteur entre la génératrice supérieure de la (des) canalisation (s) et le dessus du cuvelage est de **0,60 m minimum**. En aucun cas le niveau supérieur du cuvelage ne doit se situer à moins de 0,60 m de la génératrice supérieure de la (des) canalisation (s).
- Un grillage avertisseur sera posé entre le dessous du cuvelage béton de protection et la génératrice supérieure de la (des) canalisation (s).

## 5.4. RESEAUX SECS & HUMIDES

- La hauteur entre la génératrice supérieure de la (des) canalisation (s) et le dessus du cuvelage est de **0,60 m minimum**. En aucun cas le niveau supérieur du cuvelage ne doit se situer à moins de 0,60 m de la génératrice supérieure de la (des) canalisation (s).
- Un grillage avertisseur sera posé entre le dessous du cuvelage béton de protection et la génératrice supérieure de la (des) canalisation (s).

#### **5.4. RESEAUX SECS & HUMIDES**

##### **5.4.1. Réseaux secs**

- Pour une pose en parallèle, les câbles se situeront à 5 m minimum (mesuré de paroi à paroi) de la (des) canalisation (s).
- Pour une pose en croisement, les directives à respecter sont définies dans les plans types suivants :
  - **PB / PL / 04**, si la nouvelle structure est placée au-dessous du (des) pipeline (s),
  - **PB / PL / 03**, si elle est placée au-dessus.
- Ce choix pourra être déterminé après réalisation de sondages manuels destinés à contrôler la hauteur actuelle du recouvrement sur la (les) canalisation (s).
- Le mode opératoire à respecter pour le dégagement du (des) pipeline (s), est défini dans le plan type **PB / PL / 46**.
- En cas de détérioration du revêtement, les réparations seront effectuées selon nos directives et sous notre contrôle.
- Au point de croisement avec notre (nos) canalisation (s), le ou les câbles seront mis en fourreau.
- Les câbles de mise à la terre se situeront le plus loin possible du (des) pipeline (s) (minimum 5,50 mètres) et seront orientés dans la direction opposée à celle de la (des) conduite (s).
- Si la pose des câbles nécessite la mise en place d'équipements annexes, leurs implantations respecteront les directives suivantes par rapport à la (aux) canalisation (s) :
  - Coffrets, regards, chambres de tirage : 2,50 mètres,
  - Poste électriques, transformateurs : 6 mètres minimum.

##### **5.4.2. Réseaux humides**

- Pour une pose en parallèle, les canalisations se situeront à 5 m minimum (mesuré de paroi à paroi) de la (des) canalisation (s).
- Pour une pose en croisement, les directives à respecter sont définies dans les plans types suivants :
  - **PB / PL / 04**, si la nouvelle structure est placée au-dessous du (des) pipeline (s),
  - **PB / PL / 03**, si elle est placée au-dessus.
- Ce choix pourra être déterminé après réalisation de sondages manuels destinés à contrôler la hauteur actuelle du recouvrement sur la (les) canalisation (s).
- Le mode opératoire à respecter pour le dégagement du (des) pipeline (s), est défini dans le plan type **PB / PL / 46**.
- En cas de détérioration du revêtement, les réparations seront effectuées selon nos directives et sous notre contrôle.
- Le passage à l'aplomb des pipelines devra être réalisé **en pose manuelle**.
- **Si la canalisation à poser est métallique (acier ou fonte) :**
  - Notre ouvrage disposant d'une protection cathodique, il y aura lieu de prévoir la mise en place de prises de potentiel sur chaque canalisation. Le câble aura une section minimale de 16 mm<sup>2</sup> et sera brasé sur une plaquette acier de 50 x 40 mm,

elle-même collée sur le pipeline avec de la colle à base d'argent (voir plan **PB / PC / 10bis**). Une électrode de référence du type CU / CUS04 avec gel, devra être prévue à l'aplomb du pipeline (voir plan type **PB/PC/40**),

- Tous ces câbles seront correctement repérés et ramenés en fouille commune jusqu'au coffret de mesure désigné par SPSE (voir plan **PB / PC / 12**). Cette fouille devra être parallèle à la (aux) canalisation (s). Les câbles devront être enterrés à une profondeur mini de 1 m et recouverts d'un grillage avertisseur rouge,
- Le coffret de mesure (modèle IPSI ou équivalent), la colle spéciale (modèle Solder ou équivalent), le câble et le grillage avertisseur seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux. A titre d'information, ces accessoires sont commercialisés par les fournisseurs suivants :

* coffret de mesure	<b>IPSI</b> <b>102, rue JB.Charcot</b> <b>92400 COURBEVOIE - Tél. 01.47.68.75.00</b>
* colle E Solder 3021	<b>SODIEMA</b> <b>5, avenue Amazonie</b> <b>91940 LES ULIS - Tél. 01.64.86.54.00</b>

### **5.4.3. Pour tous les Réseaux**

- Les supports et les regards devront être implantés à l'extérieur de la servitude de la (des) canalisation (s) (2,50 m de part et d'autre du (des) pipeline (s)). Il est bien entendu que nous souhaitons que ceux-ci soient situés le plus loin possible.
- La réalisation de tels travaux représente toujours un risque de détérioration du (des) pipeline (s). Par conséquent, nous demandons au Maître d'œuvre de réduire au maximum le nombre de croisements des divers réseaux avec le (les) pipeline (s).

### **5.5. CLÔTURE / MURET**

L'implantation des clôtures devra respecter les dispositions suivantes :

- **Parallèle au tracé de la (des) canalisation (s):** à planter en dehors de la bande de servitude (2,50 m de part et d'autre de la (des) canalisation (s)),
- **Croisant le tracé de la (des) canalisation (s):**
  - Les piquets situés dans la bande de servitude (2,50 m de part et d'autre de la (des) canalisation (s)) ne doivent pas être implantés à plus de 0,40 m de profondeur et la base doit être « noyée » dans un massif béton (isolation vis-à-vis de la (des) canalisation (s) en cas d'impact de foudre),
  - Les massifs de poteaux ou les murets ne doivent pas dépasser 0,40 m tant en profondeur qu'en hauteur par rapport au sol,
- Ces aménagements conserveront un caractère précaire et révoquant, du fait de l'éventualité toujours possible d'une intervention sur notre (nos) pipeline (s) à cet endroit.  
Si nécessaire, vous devrez permettre le libre accès au personnel chargé de la surveillance de nos installations.

### **5.6. ESPACES VERTS**

Conformément aux conventions de servitudes, signées au moment de la pose de la (des) canalisation (s) entre le Propriétaire de l'époque et SPSE, les règles en matière de plantations dans la bande de

servitude de la (des) canalisation(s) (2.50 m de part et d'autre de la (des) canalisation(s)) sont les suivantes :

<b>Cultures / Pipelines</b>	<b>PRL</b>
Façons culturales (profondeur des racines inférieure à 0.60 m)	autorisé
Façons culturales (profondeur des racines supérieure à 0.60 m)	interdit
Arbres ou arbustes (haies, ornement)	
Arbres fruitiers d'une hauteur <b>supérieure</b> à 2,70 m	interdit
Arbres fruitiers d'une hauteur <b>inférieure ou égale</b> à 2,70 m	interdit
Vignes	Autorisé**

\*\* Tuteurs bois : autorisés si piquets plantés dans sol à 0,40 m maximum,  
Tuteurs métal : autorisés si piquets noyés dans massif béton enfouis à 0,40 m maximum.

### **5.7. PARKINGS / AIRE DE STATIONNEMENT**

Les parkings sont interdits dans la bande de servitude de la (des) canalisation (s) (2,50 m de part et d'autres de la (des) canalisation (s)).

### **5.8. ECLAIRAGE PUBLIC**

- Les supports devront être implantés à une distance correspondant à la hauteur du support plus 10 mètres par rapport à la conduite la plus proche (voir plan **PB/PL/45** ci-joint). Il est bien évident que cette distance est un minimum et que, par mesure de sécurité, nous souhaitons que les structures soient situées le plus loin possible de la (des) conduite (s).
- Les câbles de mise à la terre devront se situer le plus loin possible du (des) pipeline (s) (minimum 5,5 mètres) et être implantés dans la direction opposée à celle (s)-ci.

### **5.9. REMBLAIS SUR PIPELINE**

Le remblaiement sur le (les) pipeline (s) est autorisé, sous réserve que la hauteur du remblai ne dépasse pas 1,00 mètre.

### **5.10. DECAISSEMENT A PROXIMITE DE PIPELINE**

Les limites des zones nécessitant un décaissement du terrain doivent se situer à 10 mètres minimum du (des) pipeline (s), sous réserve que la stabilité des terres ne soit pas modifiée au niveau de l'enfouissement de la (des) canalisation (s).

### **5.11. PLATEFORME BETON**

Elle devra se situer en dehors de la servitude du (des) pipeline (s), à savoir à 2,50 m de part et d'autre de la (des) canalisation (s).

### **5.12. BASSIN DE RETENTION / PUIXS PERDU / FOSSE SCEPTIQUE**

- **Croisant le tracé de la (des) canalisation (s):** les supports situés dans la bande de servitude (2,50 m de part et d'autre de la (des) canalisation (s)) ne doivent pas être implantés à plus de 0,40 m de profondeur et la base doit être « noyée » dans un massif béton (isolation vis-à-vis de la (des) canalisation (s) en cas d'impact de foudre).

#### 5.14. POSE DE PANNEAUX

- L'implantation du (des) panneau(x) doit se situer à minima en dehors de la servitude de la (des) canalisation (s), soit 2,50 m de part et d'autre de celle (s)-ci.
- Dans le cas d'une structure importante et par conséquent de masse non négligeable en cas d'impact sur le sol suite à une chute accidentelle, le (les) panneau(x) sera implanté à une distance minimum égale à la **hauteur du panneau + 10 mètres**, par rapport à la canalisation (la plus proche).

#### 5.15. BORNES INCENDIES

- L'implantation des bornes incendies doit se situer à minima en dehors de la servitude de la (des) canalisation (s), soit 2,50 m de part et d'autre de celle (s)-ci.

#### 5.16. PISTE CYCLABLE

- **Dans l'emprise de l'ouvrage (2,50 m de part et d'autre de la (des) canalisation (s)) :**
  - Le rabotage ou décapage de la chaussée ne doit pas dépasser 0,40 mètres de profondeur,
  - Le compactage des couches successives d'enrobés ne doit pas être réalisé au rouleau vibrant à moins de 10 m de la (des) canalisation (s),
  - La piste ne doit pas être en superposition longitudinale avec la (les) canalisation (s) sur plus de 50 mètres,
  - Au droit de la (des) canalisation(s), la hauteur de recouvrement entre la génératrice supérieure de la (des) canalisation(s) et le dessus de la piste ne doit pas être inférieure à 1,20 mètre.

### 6. DISPOSITIONS FINANCIERES

- **TOUS les coûts engendrés par la mise en place d'une protection mécanique sur notre (nos) canalisation(s) (réalisation du devis, étude, ingénierie, fourniture et pose dalles, terrassement, surveillance travaux, mise à jour plans récolement, etc.) sont à la charge exclusive du Maître d'Ouvrage du projet.**
- Le Porteur de projet assurera en totalité les maîtrises d'ouvrage et d'œuvre des travaux.
- Une convention de travaux sera établie et signée par les parties, afin de définir les obligations techniques et financières de chacune d'entre elles.
- SPSE transmettra au Maître d'Ouvrage du projet, un cahier des charges techniques ainsi qu'un devis estimatif pour d'éventuels frais refacturés.

**ATTENTION ! La détérioration d'une canalisation peut exposer l'environnement aux risques suivants :**

- ▶ **INCENDIE**
- ▶ **EXPLOSION**
- ▶ **ASPHYXIE**

**ATTENTION ! La détérioration d'une canalisation peut exposer l'environnement aux risques suivants :**

- ▶ **INCENDIE**
- ▶ **EXPLOSION**
- ▶ **ASPHYXIE**
- ▶ **POLLUTION**

*Art. L. 555-19. — I. — Toute personne physique ou morale, de droit public ou de droit privé, qui prévoit des travaux à proximité d'une canalisation de transport remplit les obligations réglementaires de déclaration préalable auprès de l'exploitant de la canalisation et réalise ces travaux dans des conditions assurant la sécurité de la canalisation et la protection des intérêts mentionnés au II de l'article L. 555-1.*

*Art. L. 555-22. — L'auteur d'une dégradation à une canalisation de transport de nature à mettre en danger la sécurité des personnes et des installations ou la protection de l'environnement a l'obligation de la déclarer à l'exploitant de l'ouvrage. Le fait d'omettre cette déclaration est puni d'une peine de six mois d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 euros.*

P.J : 9 plans – 1 plan de zone

Cc. RN

## **1 NATURE DES RISQUES**

Les pipelines exploités par S.P.S.E. transportent des hydrocarbures liquides sous pression. En cas de fuite, suite à une agression sur un pipeline, les risques sont les suivants :

- **Explosion**
- **Incendie**
- **Asphyxie**
- **Pollution**

## **2 AVANT TRAVAUX**

### **2.1 Réunion de chantier**

Une réunion d'ouverture de chantier doit être organisée en présence du Maître d'Ouvrage ou de son représentant, des Entreprises, du représentant S.P.S.E.

Au cours de cette réunion les dispositions de sécurité seront commentées, par le responsable S.P.S.E. Un "**Procès-Verbal de réunion de chantier**" sera signé par les différents intervenants.

### **2.2 Repérage des structures**

Le repérage et balisage des pipelines et du câble coaxial seront réalisés par un responsable S.P.S.E. en présence d'un responsable du Maître d'Ouvrage.

Pipelines :	piquets jaunes
Câble coaxial :	piquets verts

La détection des structures (plan, profondeur) est indicative, seuls des sondages manuels pourront préciser leur emplacement exact.

## **3 EN COURS DE TRAVAUX**

### **3.1 Surveillance**

Conformément à la réglementation, les travaux réalisés à l'intérieur de la bande de servitude (2,50 m de part et d'autre de la (des) canalisation (s)) doivent obligatoirement être surveillés par un Agent SPSE.

### **3.2 Terrassement**

Les terrassements par engins mécaniques sont interdits à moins de :

- 1.00 m des structures non visibles,
- 0.50 m des structures visibles.

L'utilisation de trancheuse est interdite à l'aplomb des pipelines.

Les terrassements manuels sont à exécuter avec la plus grande prudence, les coups de pioches profonds sont interdits.

### 3.3 Protection des structures

En cas de manutention, au-dessus des pipelines découverts, une protection devra être mise en place pour prévenir une chute accidentelle d'objet.

Le câble coaxial devra être protégé par une gaine, fixée au pipeline, afin d'éviter tout risque de choc (éboulis, manutention de matériel, ...).

### 3.4 Circulation, matériel annexe

Le passage d'engins de chantiers ou de camions à l'aplomb des conduites est interdit. En cas de nécessité, une protection mécanique sera mise en place au point de franchissement (plaque métallique, dalle béton, merlon...).

L'implantation de matériel annexe (pieux, abris de chantier, ...) dans la bande de servitude forte (2.5 m de part et d'autre des pipelines) est interdit.

### 3.5 Sûreté

Les pipelines découverts doivent être surveillés jour et nuit, sauf s'ils sont à l'intérieur d'une clôture (2 mètres de haut minimum) munie d'un accès cadénassé.

## 4 SITUATION D'URGENCE

### 4.1 Arrêt des travaux

Les travaux doivent être impérativement arrêtés en cas de :

- ➔ **Présence d'hydrocarbures,**
- ➔ **Structures endommagées,**
- ➔ **Risques de déstabilisation des terrains.**

### 4.2 En cas de fuite

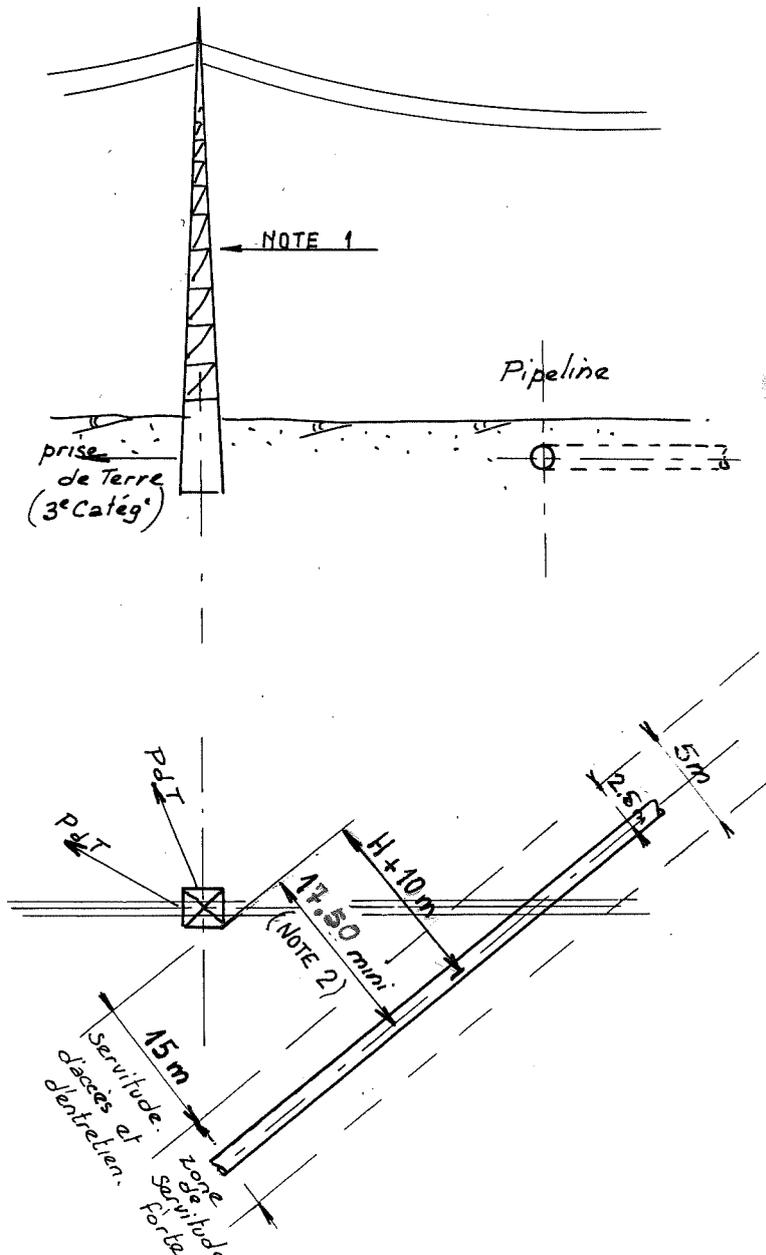
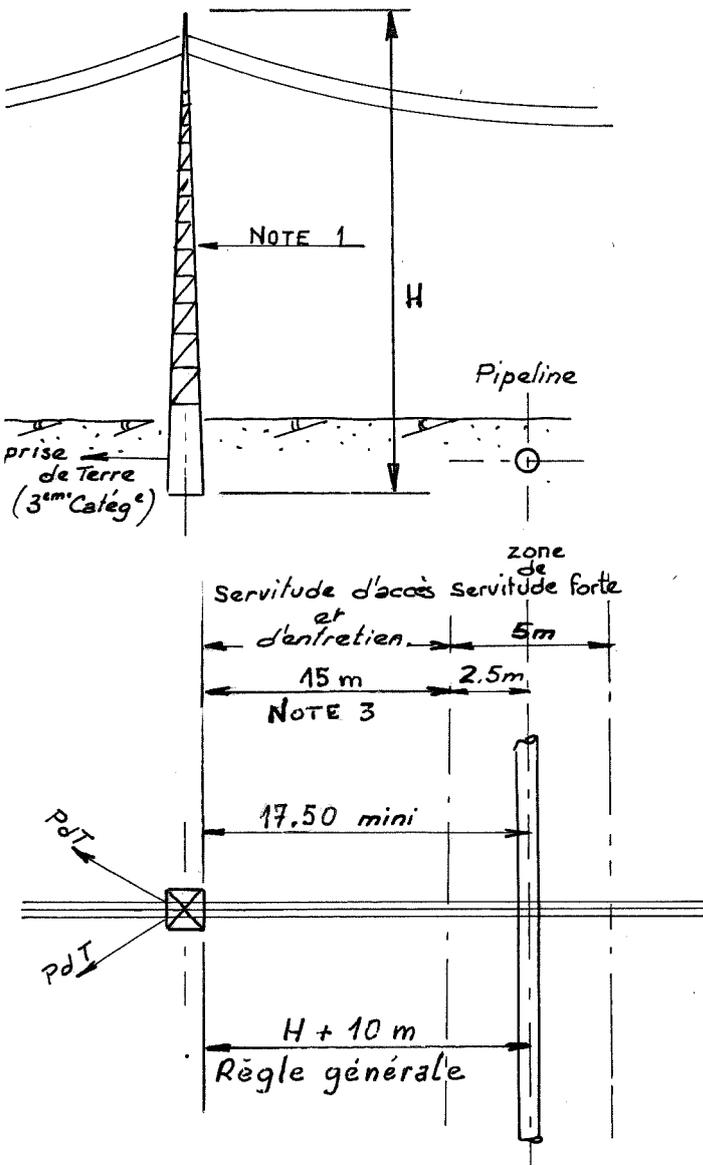
Arrêter tous les moteurs.

Évacuer la zone dangereuse et interdire son accès (odeur de gaz perceptible).

En l'absence du représentant S.P.S.E. alerter :

- ➔ Sécurité S.P.S.E. ➔ ☎ **03.88.63.27.12**
- ➔ Gendarmerie ➔ ☎ **17**
- ➔ Sapeurs-Pompiers ➔ ☎ **18**

Remarque : En 3<sup>ème</sup> Catégorie, la distance entre le support et le pipeline est définie par le calcul prouvant que les éventuelles tensions au sol dues à l'écoulement de défauts par le pied du support ne sont pas dangereuses pour la conduite.



NOTES:

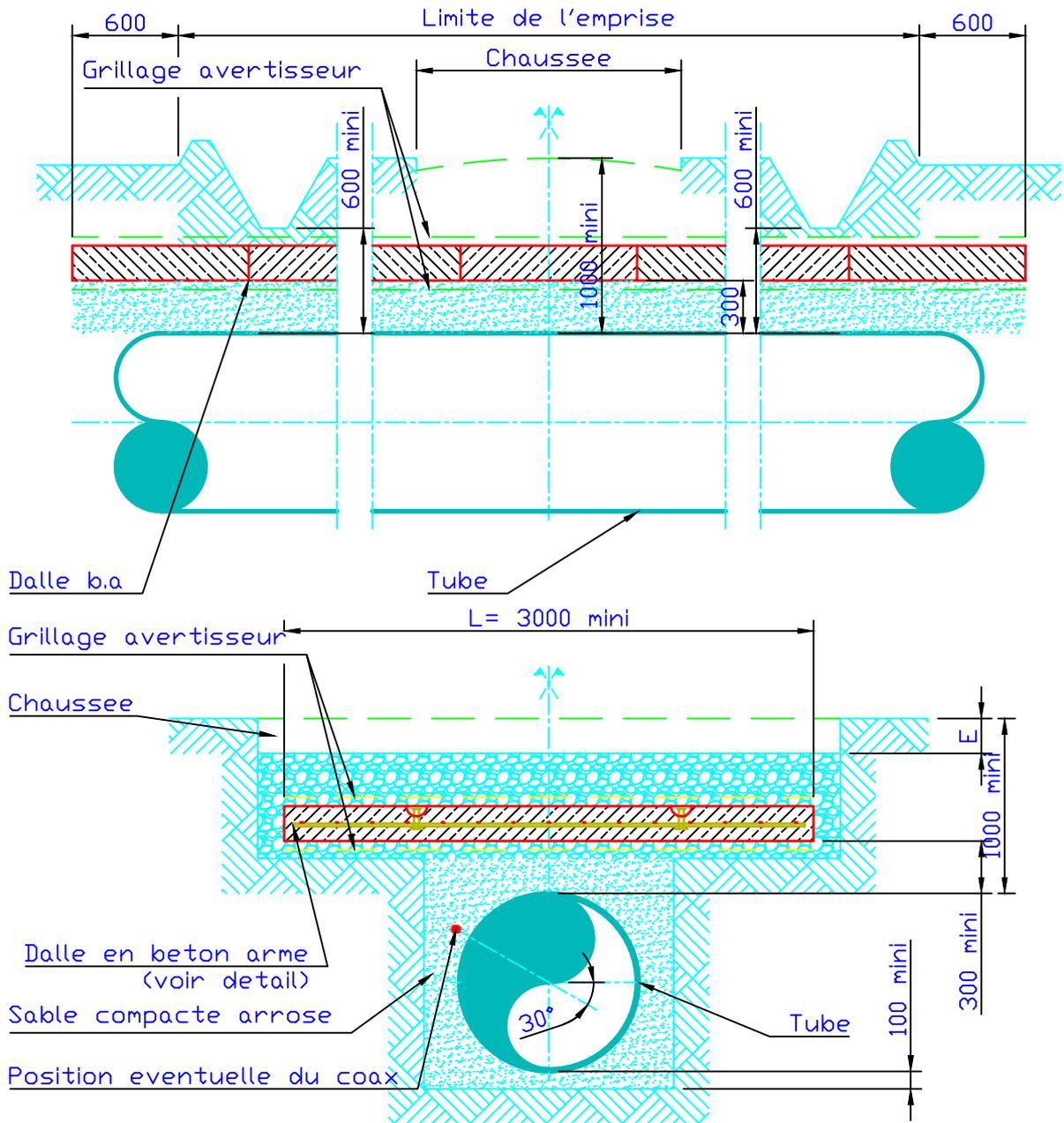
1. En cas de haubanage des supports les ancrages seront placés hors de la zone de servitude forte.
2. Distance fixée conformément au décret n° 59.645 du 16 mai 1959 permettant en tout temps d'accéder à la canalisation.
3. La largeur des servitudes est doublée en zone boisée

		SOCIETE DU PIPELINE SUD EUROPEEN Direction Technique BP.14 - 13270 Fos sur Mer		PLAN TYPE IMPLANTATION DE SUPPORTS ELECTRIQUES A PROXIMITE D'UN PIPELINE					
		2 12.2.13 Mise à jour 1 9.11.83 Mis à jour. 0 26.11.82 Plan Etabli	JLM RN DP.	Echelle /	Objet PB	Installation PL	Genre	Numéro 45	Class. dos. tub
Ind	Date	Désignation		Identification du plan			Tir:		



Nous vous rappelons que la représentation graphique de notre ouvrage est donnée à titre indicatif, et que seul un piquetage après radio détection par nos soins, peut en préciser l'emplacement sur le terrain.





NOTA: Les côtes sont données en mm.

- Ⓔ Epaisseur à réserver pour permettre la reconstruction du corps de chaussée et des couches de surface. L'entreprise devra contacter le gestionnaire de la voie.
- Grillage avertisseur selon normes NF EN 12613 et NF P 98-332 Type 2 couleur jaune.
- L'espace entre les canalisations est également dallé.

B	21/04/2016	MAJ SEL	CQU		
A	14/01/09	MAJ SUITE COMMENTAIRE DU 20/10/08	ERAS		
O	08/02/2008	Plan Etabli	SPSE	/	UR
Indice	Date	Désignation	Dessin.	Chef Dessin	Ing. Etude

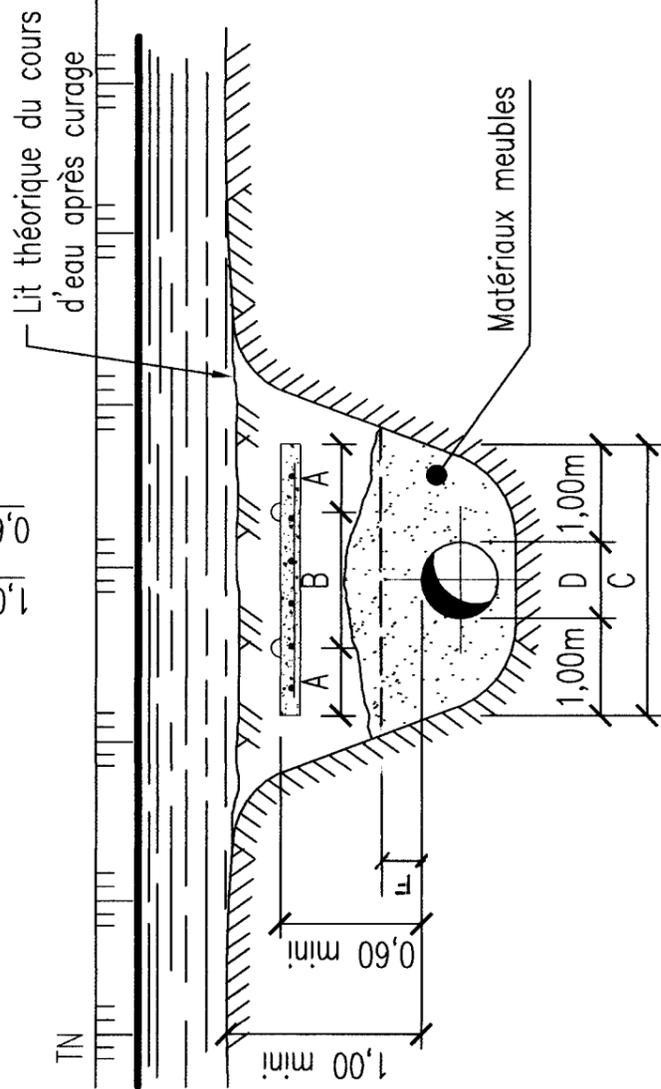
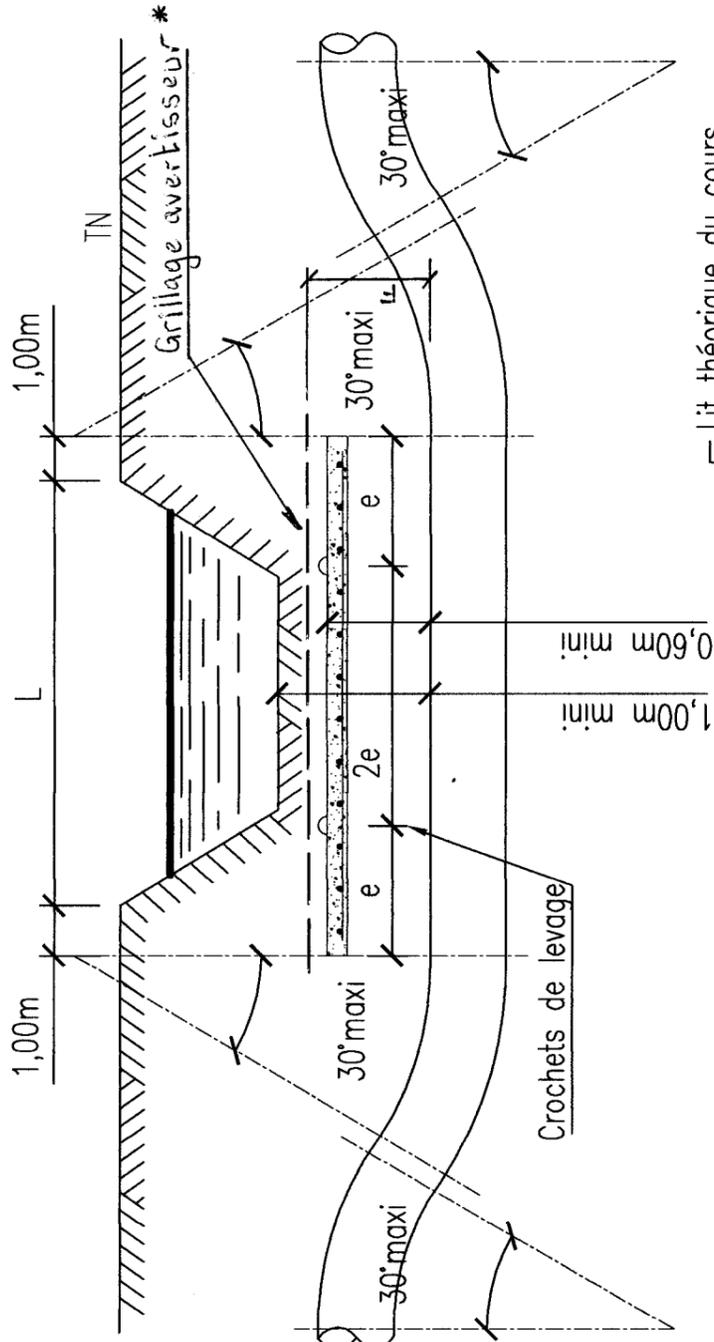
### PASSAGE SOUS ROUTE AVEC PROTECTION PAR DALLES EN BETON ARME

Destinataire	Nombre	Fichier Dessin		Etat	Format	A4	Echelle			
		Dossier Tube	Archive Num.	Anciens Numéros	Site	Fonction	Dét.Fonc.	Métier	Numéro	Indice
					CO	XX	GD	GC	0071	B
Classement					Identification du Plan					



SOCIETE DU PIPELINE SUD-EUROPEEN  
 195 AVENUE DU GENERAL DE GAULLE, NEUILLY/SEINE 92521  
 DIRECTION TECHNIQUE  
 BP.14 - 13771 Fos sur Mer Cedex

PROTECTION TYPE DALLE BETON



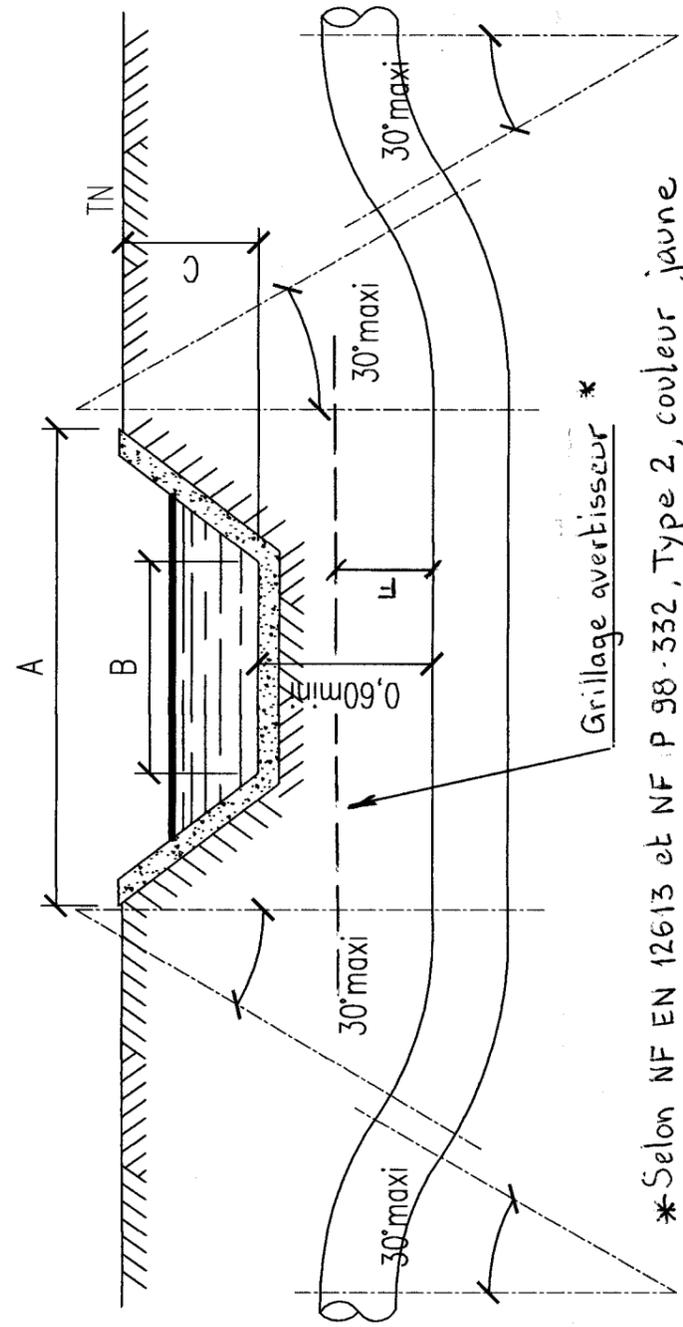
\*  $0,30\text{ m} \leq F \leq 0,60\text{ m}$

- Armature par treillis soudé de structure.
- Fils de  $\phi$  8mm, maille de 10x10 cm avec 2 ou 4 crochets de levage suivant dimensions dalle.
- Dosage béton: 250 kg CPA

L=longueur de la partie droite limitée à la projection horizontale des points hauts des berges naturelles.

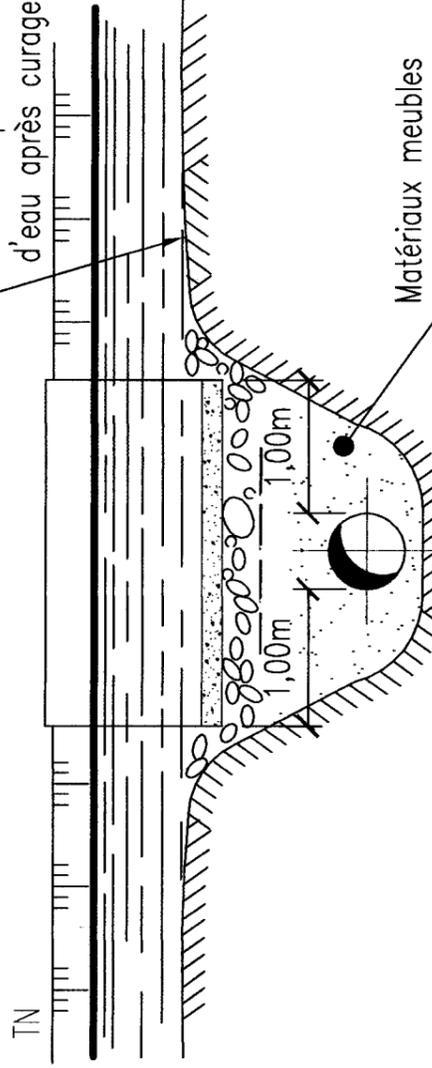
D (cm)	A (cm)	B (cm)	C (cm)	Epaisseur (cm)
16	60	120	240	15
18	62	124	248	
24	65	130	260	
34	72	144	288	
40	76	152	304	

PROTECTION TYPE PROFILE BETON



\* Selon NF EN 12613 et NF P 98-332, Type 2, couleur jaune

Lit théorique du cours d'eau après curage



\*  $0,30\text{ m} \leq F \leq 0,60\text{ m}$

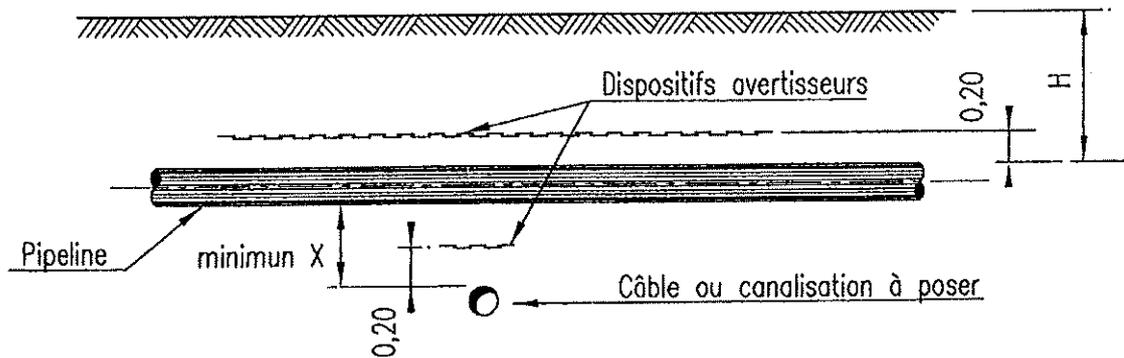
Désignation AxBxC	L utile (m)	Pds unitaire(t)	Pds (T/ml)	Type emboît.	Epaisseur (cm)
90x30x30	2.40	0.63	0.25	mi-ép	10 mini
150x50x50	2.40	1.34	0.56	mi-ép	
150x50x80	2.45	1.54	0.63	mi-ép	
160x50x110	2.45	2.35	0.96	mi-ép	
250x100x90	2.00	2.09	1.04	mi-ép	
260x50x120	2.00	2.41	1.20	bts francs	
90x30x30	2.45	0.63	0.25	mi-ép	
150x50x50	2.40	1.4	0.56	mi-ép	

TRAVERSEE EN SOUILLE DE FOSSES ET COURS D'EAU PEU IMPORTANTS

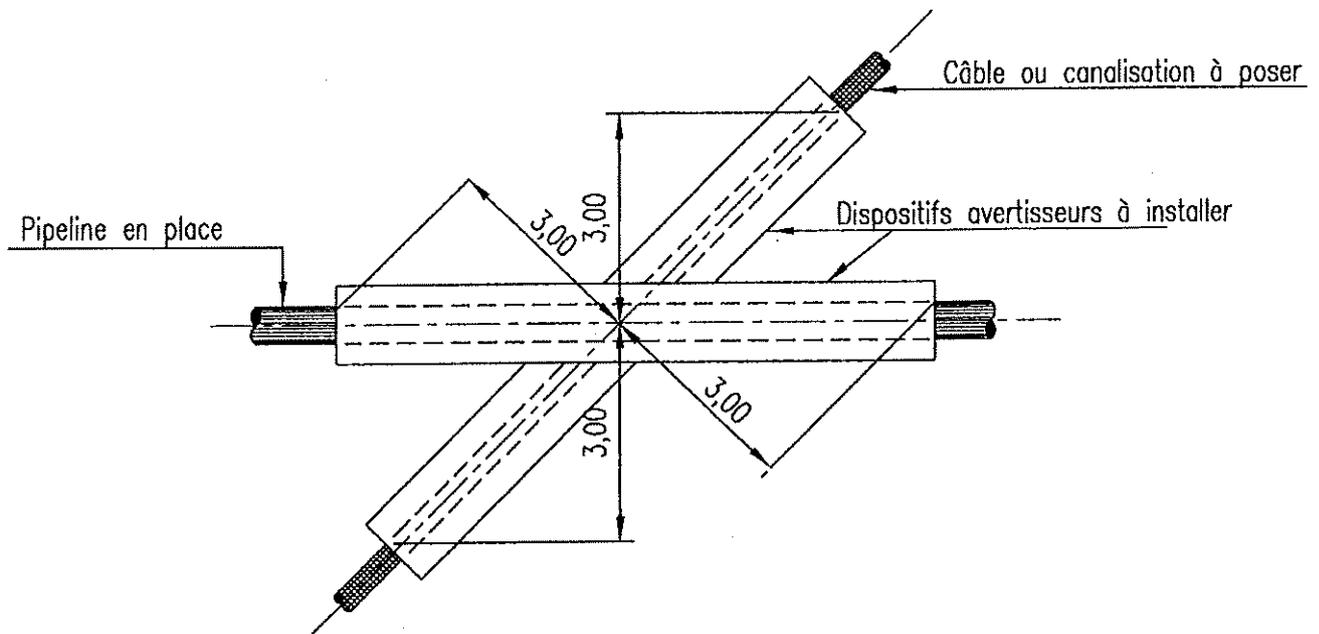
Date	Designation	Dessin.	Ing. Etude	J.U.R
07/10/06	SOCIETE DU PIPELINE SUD-EUROPEEN 195 AVENUE DU GENERAL DE GAULLE - NEUILLY/SEINE 92521 DIRECTION TECHNIQUE BP.14 - 13771 Fos sur Mer Cedex			

Fichier Dessin	Etat	QC	Format	A3	Echelle	SANS
\\S-astid\Plans\00...Communs\Autres\...Genie Civil\CO_XX_GD_0056.dwg						
Dossier Tube	Archives Numéros	Site/Fonction	Dét.Fonc.Métier	Numéro	Indice	
T4	0003	PB_PL_27	CO XX	GD	GC	0056   0





DESIGNATION DES OUVRAGES CROISES	X distance entre Génératrices
Câbles de télécommunications	0,40
Canalisations non métalliques, d'eau, de gaz ou de liquides non combustibles	0,50
Canalisations métalliques, d'eau, de gaz ou de liquides non combustibles	0,50
Câbles électriques	0,60
Canalisations métalliques, de liquides ou gaz (BP,MP) combustibles	0,60



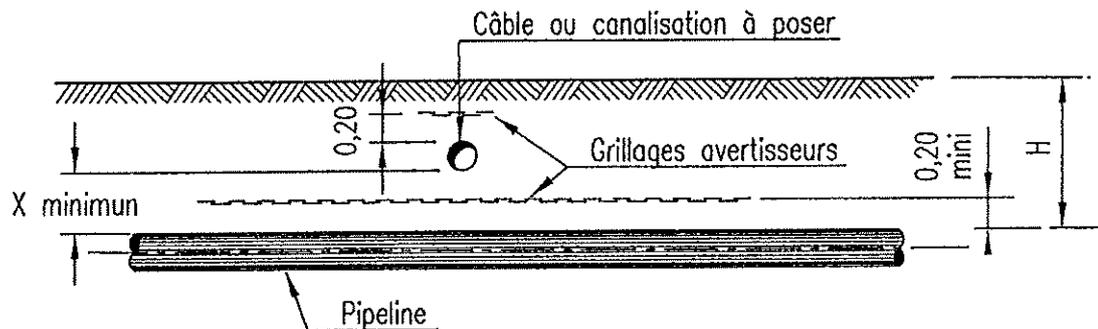
H: hauteur de recouvrement à contrôler par surveillant SPSE.

La protection des ouvrages par le dispositif avertisseur s'étend à l'intérieur d'une bande de 6,00 m de large axée pour chaque ouvrage, sur le point de croisement.

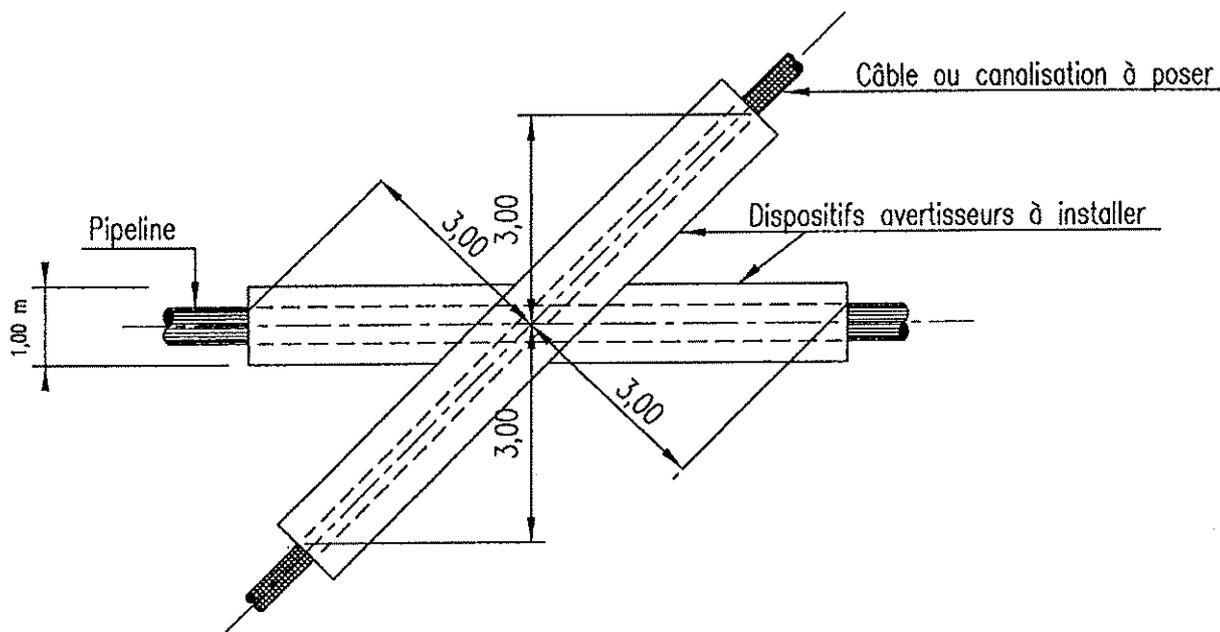
Si le Pipeline est protégé par une gaine, celle-ci jouera le rôle de dispositif avertisseur.

Dans la bande de servitude du Pipeline, les terrassements doivent être exécutés en présence d'un surveillant SPSE et sous la seule responsabilité de l'entrepreneur chargé des travaux.

O	INDM	Plan Etabli	RN	RN	JJR	CROISEMENT DE CABLES ELECTRIQUES LIGNES PTT ET CANALISATIONS ENTERRES							
indice	Date	Désignation	Dessin.	Chef Dessin	Ing. Etude	Fichier Dessin	Dossier	Tube	Echelles	Inatallation	Genre	Numéro	Indice
						L:\SPSE\PB\PL\04.DWG	T4		/	PB	PL	04	0
<b>SPSE</b> SOCIETE DU PIPELINE SUD-EUROPÉEN 195 AVENUE DU GENERAL DE GAULLE, NEUILLY/SEINE 92521 DIRECTION TECHNIQUE BP.14 - 13771 Fos sur Mer Cedex						Identification du Plan							



DESIGNATION DES OUVRAGES CROISES	Distance entre Génératrices
Câbles de télécommunications	X = 0,40
Canalisations non métalliques, d'eau, de gaz ou de liquides non combustibles	X = 0,50
Canalisations métalliques, d'eau, de gaz ou de liquides non combustibles	X = 0,50
Câbles électriques	X = 0,60
Canalisations métalliques, de liquides ou gaz combustibles	X = 0,60



H = hauteur de recouvrement à contrôler par surveillant SPSE.

La protection des ouvrages par le dispositif avertisseur, s'étend à l'intérieur d'une bande de 6,00 m de large axée pour chaque ouvrage sur le point de croisement.

Dans la bande de servitude du Pipeline, les terrassements doivent être exécutés en présence d'un surveillant SPSE et sous la responsabilité de l'entrepreneur chargé des travaux.

O	日期	Plan Etabli	RN	/	JJ R	PASSAGE DE CANALISATIONS OU CABLES AU DESSUS DU PIPELINE							
Indice	Date	Désignation	Dessin.	Chef Dessin	Ing. Etude	Fichier Dessin	Dossier	Tube	Echelles	Installation	Genre	Numéro	Indice
							T4		/	PB	PL	03	0
						Classement	Identification du Plan						



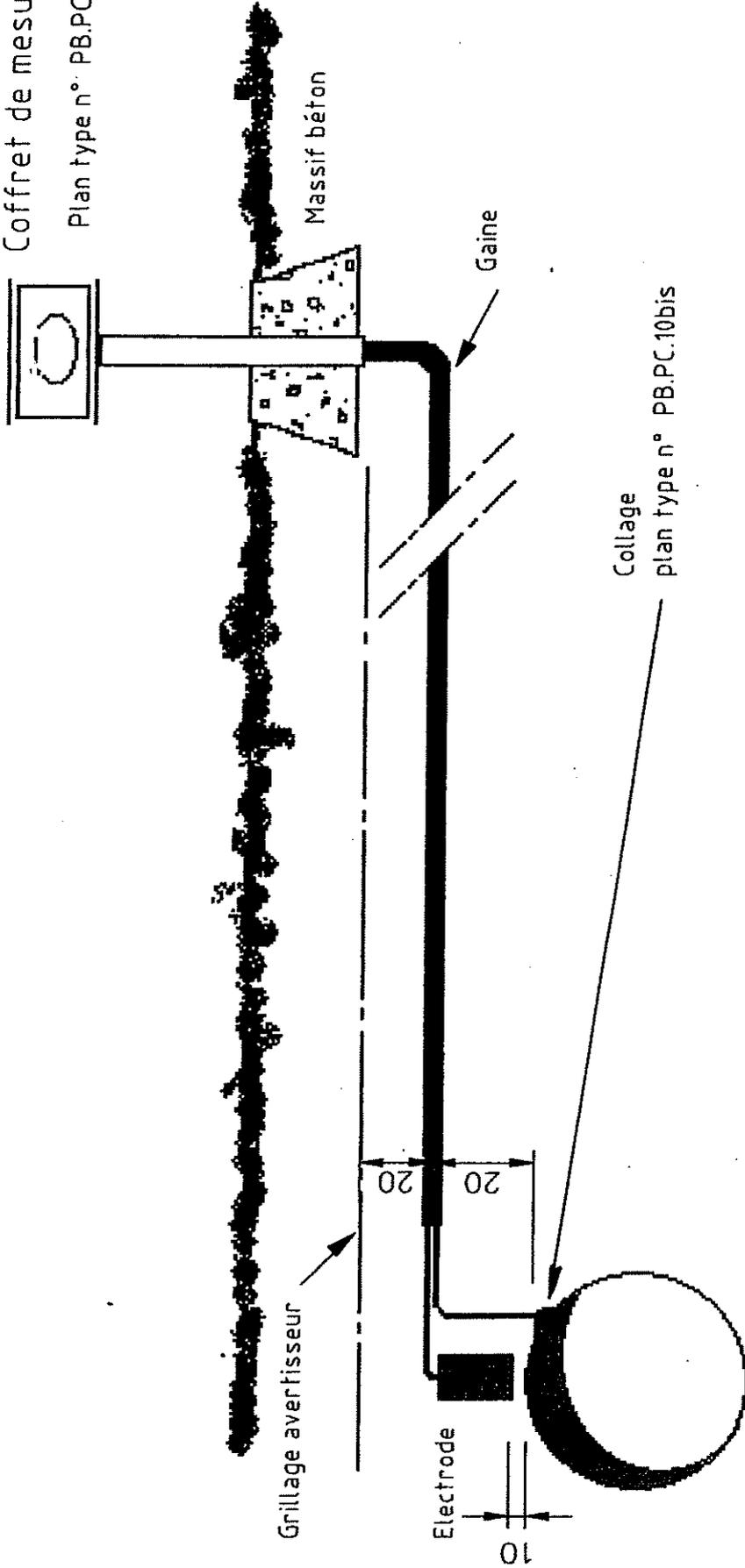
SOCIETE DU PIPELINE SUD-EUROPÉEN  
 195 AVENUE DU GENERAL DE GAULLE, NEUILLY/SEINE 92521  
 DIRECTION TECHNIQUE  
 BP.14 - 13771 Fos sur Mer Cedex





Coffret de mesures

Plan type n° PB.PC.12



Collage  
plan type n° PB.PC.10bis

34"

### INSTALLATION D'UNE ELECTRODE DE REFERENCE

Fichier Dessin L:\SPSE\PB\PL\40.DWG

Dossier/Tube	Echelles	Installation	Genre	Numéro	Indice
T4	/	PB	PC	40	0

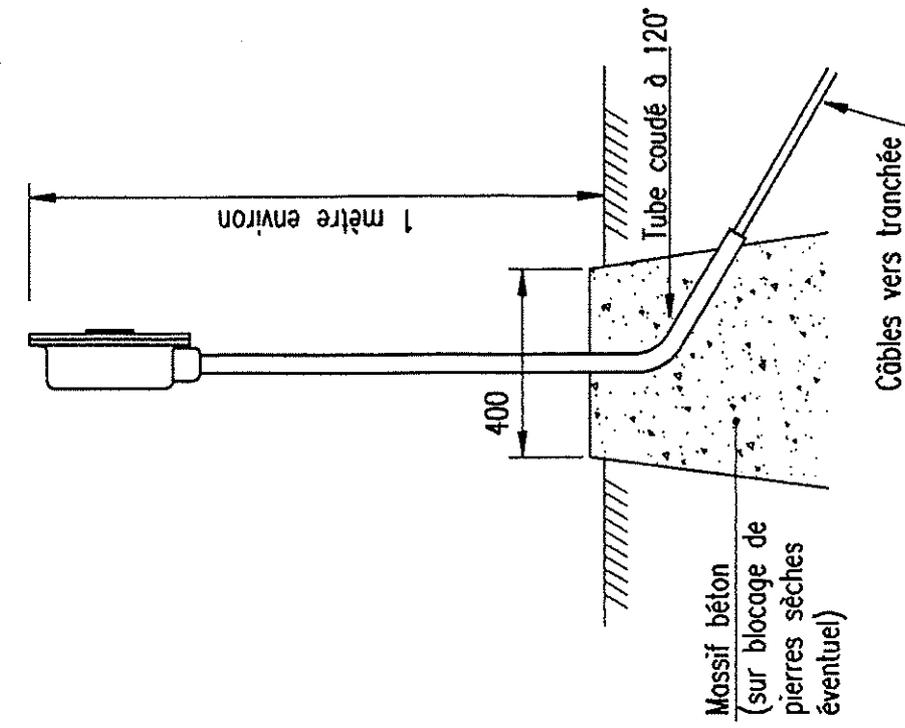
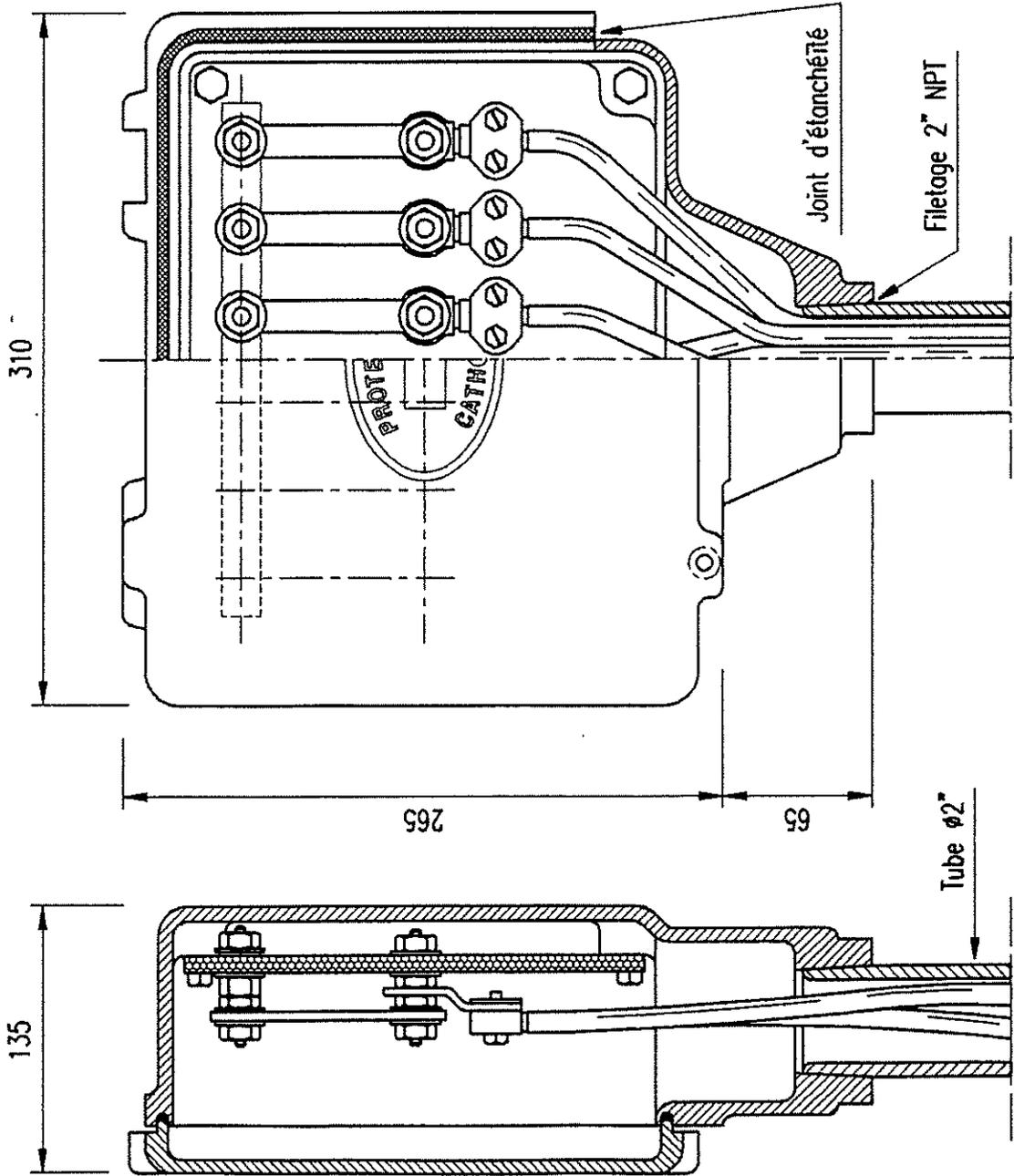
Classement Identification du Plan

Date	Plan Etabli	RN	/	/
	Désignation	Dessin.	Ing.	Ing.
			Dessin	Etude

SOCIETE DU PIPELINE SUD-EUROPEEN  
 195 AVENUE DU GENERAL DE GAULLE, NEUILLY/SEINE 92521  
 DIRECTION TECHNIQUE  
 BP14 - 13771 Fos sur Mer Cedex



Identification du Plan



O		Plan Etabli	RN	JJR	Identification du Plan		
Date		Désignation	Dessin.	Ing.	Genre	Numéro	Indice
			Chief	Etude			
			Desain				
SPSE		SOCIETE DU PIPELINE SUD-EUROPEEN		Echelles		12	0
		195 AVENUE DU GENERAL DE GAULLE, NEUILLY/SUR SEINE 92521		Installation		PC	
		DIRECTION TECHNIQUE		T4			
		BP.14 - 13771 Fos sur Mer Cedex		SANS			
				PB			
				T4			
				SANS			
				PB			
				PC			
				12			
				0			

# COFFRET DE MESURE D'INTERVENTION OU DE REPARTITION DES CABLES

Dossier / T4  
 Classement / T4  
 Echelles SANS  
 Installation PB  
 Genre PC  
 Numéro 12  
 Indice 0

L:\SPSE\PB\PC\12.DWG  
 L:\SPSE\PB\PC\12.DWG